



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°26 du 25 juin 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale Fondation Paris-Dauphine
arrêté du 3-4-2015 (NOR : MENS1501198A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 9-3-2015 (NOR : MENS1501190S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-3-2015 (NOR : MENS1501191S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 10-3-2015 (NOR : MENS1501192S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 7-4-2015 (NOR : MENS1501193S)

Mouvement du personnel

Délégation de signature

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 29-5-2015 (NOR : MENB1501189S)

Élections

Remplacement de membres élus de conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique
avis du 18-6-2015 (NOR : MENR1501196V)

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique
avis du 18-6-2015 (NOR : MENR1501195V)

Nomination

Directeur de l'ESPE de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française
arrêté du 15-6-2015 (NOR : MENS1501197A)

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de modification des statuts de la fondation partenariale Fondation Paris-Dauphine

NOR : MENS1501198A
arrêté du 3-4-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en date du 3 avril 2015, les modifications des statuts de la fondation partenariale dénommée Fondation Paris-Dauphine sont autorisées. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Paris.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501190S
décision du 9-3-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 20 février 1991

Dossier enregistré sous le n° 1097

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-13, prononçant une exclusion de deux ans de l'université Paris-13 prenant en compte le cumul avec la sanction prononcée le 17 mai 2013, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 mai 2014 par Monsieur XXX, étudiant en DAEU A à l'université de Paris-13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Paris-13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette

séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Thierry Camus, représentant le président de l'université de Paris-13, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Thierry Camus présent à l'audience, puis ses conclusions ;

Après que Monsieur Thierry Camus et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX avait déjà été condamné une première fois à un an d'exclusion avec sursis de l'université Paris-13 par la section disciplinaire de l'établissement pour des violences verbales et physiques à l'encontre d'étudiants et du personnel de sécurité de l'université ;

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Paris-13 pour une durée de deux ans avec cumul des peines, pour des violences verbales proférées oralement et par SMS envers des étudiantes de l'université ;

Considérant que dans sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX sollicite la possibilité de pouvoir passer les épreuves du DAEU A de l'année universitaire 2013-2014 en soulignant qu'il joue son avenir scolaire et professionnel ; que par ailleurs, il considère qu'il a été jugé pour des affaires relationnelles et privées et qu'en dehors de ce cadre il ne représente aucun danger au sein de l'université Paris-13 et que le délai intervenu entre la formation de jugement et la notification de jugement a réduit ses chances de voir son appel aboutir avant les épreuves d'examen ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Paris-13, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mars 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 24 juillet 1988

Dossier enregistré sous le n° 1109

Demande de sursis à exécution formée par Maître Marc Choley au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Joseph-Fourier de Grenoble ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, prononçant une exclusion de l'établissement pour une période de deux ans dont un an avec sursis assortie d'un zéro à l'UE d'anglais, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 septembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année du département technologies de l'information de la santé à l'école Polytech-Grenoble de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Joseph-Fourier de Grenoble ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Maître Marc Choley conseil de Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Joseph-Fourier de Grenoble, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Maître Marc Choley, puis ses conclusions, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Maître Marc Choley et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Joseph-Fourier de Grenoble pour une durée deux ans dont un an avec sursis, assortie d'un zéro à l'UE d'anglais pour avoir rendu un devoir qui s'est avéré être en partie une copie de deux textes disponibles sur un site internet ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Maître Marc Choley plaide qu'il y a eu un vice de procédure lors de la procédure de jugement de première instance du fait que le président de la section disciplinaire a siégé dans la commission d'instruction ;

Considérant dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Joseph Fourier de Grenoble, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mars 2015 à 11 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 18 mars 1989

Dossier enregistré sous le n° 1128

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Toulouse-1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 septembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse-1 Capitole, prononçant une exclusion de deux ans de l'université Toulouse-1 Capitole, assortie de la nullité de l'épreuve durant laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 novembre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de droit privé sciences criminelles et carrières judiciaires à l'université Toulouse-1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Toulouse-1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Toulouse-1 Capitole, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Monsieur XXX présent à l'audience, puis ses conclusions, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Monsieur XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Toulouse-1 Capitole pour une tentative de fraude à l'examen en étant sorti sans autorisation de l'amphithéâtre durant l'épreuve et en n'étant revenu que pour rendre sa copie en fin d'épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX a apporté un témoignage d'étudiant montrant qu'il était dans l'amphithéâtre durant l'épreuve et que, dans le doute, ce témoignage doit bénéficier à l'appelant ;

Considérant dès lors qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Toulouse-1 Capitole, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mars 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 7 mai 1991

Dossier enregistré sous le n° 1129

Demande de sursis à exécution formée par Maître Nathalie Guion de Meritens au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1, prononçant une exclusion de l'université Montpellier-1 pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concerné. Cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 septembre 2014 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence AES à l'université Montpellier-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Madame Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université Montpellier-1 pour une durée d'un an, suite à une tentative de fraude lors de l'examen de droit administratif en introduisant un document non autorisé durant l'épreuve ;

Considérant que dans sa requête en sursis à exécution, Maître Nathalie Guion de Meritens argue, sans fournir plus de précisions, que l'attente du recours entrepris cause un préjudice à Madame XXX ;

Considérant dès lors qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution présentée par Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 mars 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501191S
décisions du 10-3-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 12 mai 1992

Dossier enregistré sous le n° 889

Appel formé par Maître Bérengère Lecaille au nom de Monsieur XXX en date du 20 janvier 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lille-2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Alan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine du président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-2 par Monsieur le recteur de l'académie de Lille, le 18 juillet 2011 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille-2, prononçant l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation du baccalauréat, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 janvier 2012 par Maître Bérengère Lecaille au nom de Monsieur XXX, candidat au baccalauréat série STG en 2011, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Lille-2 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Lille-2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Lille-2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Lille-2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite de mercatique du baccalauréat de la session de l'année 2011 en utilisant des feuilles de brouillon annotées à son intention par un des surveillants de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX nie la fraude ; qu'il a changé sa version des faits entre la première instance et la procédure devant le Cneser disciplinaire ; que le surveillant de l'épreuve, Monsieur YYY, apportait bénévolement son aide à Monsieur XXX en dehors du cadre scolaire et que, pendant l'épreuve de baccalauréat, il a rédigé une correction qu'il a transmise à M. XXX cachée dans une copie ; que, selon l'appelant, cette communication de la correction résulterait de la seule initiative de Monsieur YYY, qui aurait voulu, de lui-même, aider Monsieur XXX sans que celui-ci n'ait sollicité cette aide ni n'en ait eu besoin ; que cette nouvelle version des faits présentée par le déféré n'est pas apparue crédible aux yeux des juges d'appel ;

Considérant que la procédure correctionnelle devant le tribunal de grande instance de Lille a mis en lumière la différence entre la note de douze sur vingt obtenue par Monsieur XXX en mercatique durant l'année et celle obtenue au baccalauréat, supérieure de six points, ce qui tend à accréditer l'idée que le déféré a effectivement utilisé la correction qui lui a été fournie durant l'épreuve ; que la cour d'appel de Douai, dans son jugement prononcé le 1er février 2013, a confirmé la culpabilité de Monsieur XXX pour fraude dans cet examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée de deux ans, assortie de l'annulation de la session d'examen 2011. Ladite interdiction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Lille-2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 11 novembre 1986

Dossier enregistré sous le n° 902

Appel formé par Monsieur XXX en date du 5 mars 2012 et appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier-1 en date du 30 mars 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 17 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1, prononçant l'exclusion de l'université Montpellier-1 pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master 1 finance de marché et analyse des risques à l'UFR d'économie à l'université Montpellier-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier-1 en date du 30 mars 2012 ;

Vu la demande de sursis à exécution déposée par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir été surpris avec son téléphone portable allumé et connecté à Internet durant l'épreuve d'examen d'anglais ; que Monsieur XXX a résisté et a refusé que l'on saisisse son téléphone pour la durée de l'épreuve et qu'il n'a donc pas respecté les consignes de l'enseignant responsable du cours, ; que par ailleurs il a agressé verbalement l'enseignant et a cherché à s'opposer physiquement à ce que l'enseignant rentre dans la salle d'examen en le poussant à l'épaule ;

Considérant que Monsieur XXX ne reconnaît pas avoir eu une attitude agressive ni d'avoir perturbé le déroulement de l'épreuve par son comportement ; ce que ne corroborent pas les pièces du dossier et les témoignages ; qu'aux yeux des juges d'appel, il est démontré que Monsieur XXX a bien perturbé le bon fonctionnement de l'examen et a eu une attitude agressive vis-à-vis de l'enseignant ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de deux ans de l'université de Montpellier-1 dont un an avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 24 mars 1981

Dossier enregistré sous le n° 903

Saisine directe formée par le Président de l'université Paris-11, en date du 20 mars 2012, en vertu de l'article L. 232-2 du code de l'éducation ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 20 mars 2012 par le Président de l'université Paris-11 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-11 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-11, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de Madame Michelle Cathelin ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en envoyant des courriers électroniques déplacés et des appels téléphoniques menaçants et répétés, sur le téléphone mobile et au domicile d'une de ses enseignantes, Madame YYY ;

Considérant que, malgré la main courante déposée par Madame YYY au commissariat de police et remise en main propre à Monsieur XXX, celui-ci a continué les appels menaçants et insultants et qu'il a été placé en détention provisoire après s'être présenté un soir au domicile de l'enseignante, laquelle a fait appel aux forces de police ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université Paris-11.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-11, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 20 mai 1977

Dossier enregistré sous le n° 904

Appel formé par Monsieur XXX en date du 8 mars 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-5 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-5, prononçant un blâme. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 8 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en doctorat de psychologie à l'université Paris-5, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-5 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX ainsi que son conseil, Monsieur Jean-Yves Gombert, étant présents ;

Madame Dabia Ramdane représentant Monsieur le président de l'université Paris-5, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la demande de sursis à exécution :

Considérant que la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris-5, en date du 14 décembre 2011, n'est pas une décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; que les conclusions tendant à demander au Cneser statuant en matière disciplinaire de prononcer un sursis à exécution sont dès lors sans objet, l'appel introduit par Monsieur XXX ayant eu pour effet de suspendre immédiatement l'application de la décision de première instance ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX, a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-5 compétente à l'égard des usagers pour avoir plagié dans sa thèse soutenue en 2005 la thèse de Monsieur YYY soutenue en 2001 à l'université Paris-9 ;

Considérant que Monsieur XXX avait déjà la qualité d'enseignant-chercheur au moment de la procédure disciplinaire de première instance ; que la procédure engagée par le président de l'université de Paris-5 devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers exposait Monsieur XXX, en cas de condamnation, à un risque de retrait de son doctorat qui aurait mis un terme à sa carrière professionnelle ; qu'une telle saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers porte atteinte, en elle-même, au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, lequel implique que toute question ayant des incidences sur la carrière soit examinée en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à la personne concernée ; que les poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur XXX pour des faits de plagiat éventuel ne pouvaient dès lors être exercées que devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son université d'affectation ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision de première instance pour incompétence et de prononcer en appel un non-lieu à statuer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour incompétence de la section disciplinaire de l'université Paris-5 compétente à l'égard des usagers.

Article 2 - Il n'y a pas lieu à statuer sur l'appel de Monsieur XXX et sur sa demande de sursis à exécution.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-5, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le Président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 13 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 910

Appel formé par Monsieur XXX en date du 12 mars 2012 et appel incident formé par Monsieur le président de

l'université Paris-11 en date du 5 avril 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-11 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-11, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 12 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année IUT mesures physiques à l'université Paris-11 et l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université Paris-11, en date du 5 avril 2012, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-11 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-11, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de Madame Michelle Cathelin ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour des faits de suspicion de falsification de certificats médicaux fournis au secrétariat pédagogique de l'IUT, filière dans laquelle l'assiduité est obligatoire et contrôlée ;

Considérant que des anomalies sur certains certificats médicaux de Monsieur XXX ont été relevées avec une absence de tampon du médecin et la présence de fautes d'orthographe dans le texte des documents ;

Considérant que le médecin au nom duquel les certificats ont été établis affirme que trois d'entre eux avaient été falsifiés ; que Monsieur XXX a reconnu les faits en justifiant ses agissements par le fait qu'il rencontrait des difficultés psychologiques depuis l'agression sexuelle d'une amie ; que les explications de Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-11 pour une durée de deux ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-11, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 4 septembre 1985

Dossier enregistré sous le n° 929

Appel formé par Madame XXX en date du 19 avril 2012 et appel incident formé par Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise en date du 4 mai 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 24 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 avril 2012 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université de Cergy-Pontoise et l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise le 4 mai 2012, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Malika Yebdri représentant Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que Malika Yebdri et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise pour avoir recopié des documents trouvés sur internet lors de deux épreuves écrites d'examen ;

Considérant que Madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés en affirmant avoir appris par cœur des corrigés trouvés sur un site Internet ;

Considérant que Madame XXX était accompagnée durant l'épreuve, pour compenser le handicap dont elle souffre, par un vacataire qui prenait sous sa dictée le contenu de son devoir ; que l'ampleur des similitudes entre sa copie et les sites internet ne peuvent s'expliquer, pour des sujets qui n'étaient pas connus à l'avance

de la candidate, que par une opération de fraude par accès à internet effectuée avec la complicité du vacataire ;

Considérant toutefois que la sanction prononcée en première instance est trop sévère au regard des circonstances de la cause ; qu'il convient de réformer la sanction prononcée à l'encontre de Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université de Cergy-Pontoise pour une durée de trois ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 22 septembre 1989

Dossier enregistré sous le n° 933

Appel formé par Monsieur XXX en date du 18 juin 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant l'exclusion de l'université pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 18 juin 2012 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence AES à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent mais représenté par Maître Charles Bringand, présent ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Maître Charles Bringand, puis ses conclusions, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Maître Charles Bringand et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance pour avoir eu un comportement irrespectueux et menaçant à l'encontre de chargés de travaux dirigés ; qu'il a jeté sa copie d'examen au visage d'une chargée de travaux dirigés, Mademoiselle YYY, après s'être vu interdit d'utiliser le code du travail de son voisin, et qu'il s'est exprimé de façon virulente vis-à-vis d'elle ; qu'il a également répondu à une autre chargée de travaux dirigés, Mademoiselle ZZZ, en tenant également des propos virulents ;

Considérant que Maître Charles Bringand estime que Monsieur XXX supportait mal la surveillance accrue dont il faisait l'objet lors de l'examen en raison de l'oubli de son code du travail ; que ce fait l'aurait mis dans un très mauvais état d'humeur expliquant ses propos exagérés ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir été trop loin dans son comportement et qu'il regrette ; qu'il pense toutefois ne pas avoir eu une attitude menaçante, disant avoir haussé la voix car les chargées de travaux dirigés haussaient la voix aussi ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de tenir compte, pour l'appréciation de la sanction, du contexte et des différents éléments qui ont conduit aux altercations entre l'appelant et les chargées de travaux dirigés.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Bourgogne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 31 décembre 1988

Dossier enregistré sous le n° 985

Appel formé par Monsieur XXX en date du 2 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Panthéon-Assas Paris-2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Panthéon-Assas Paris-2, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur. La décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 mai 2013 par Maître Hana Cherif Hauteceur au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1re année de sciences politiques à l'université Panthéon-Assas Paris-2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2014 ;

Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris-2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 3 décembre 2014 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Hana Cherif Hauteceur étant présents ;

Maylis Gaudin et Marine Briand, représentant Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris-2, étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Panthéon-Assas Paris-2 pour avoir tenté de faire certifier conforme une photocopie d'un diplôme de licence professionnelle alors qu'il était titulaire d'une licence « classique » en science politique ;

Considérant que Monsieur XXX affirme que le document qualifié de « faux » par l'université était celui qui lui avait été remis par les services de la scolarité eux-mêmes ; que pour appuyer sa thèse, Monsieur XXX et son conseil avancent qu'il y aurait eu une erreur informatique dans l'impression des diplômes ; que cette thèse est contredite par la représentante de l'université qui souligne que l'impression des diplômes s'effectue par lots et qu'il y aurait, en cas d'erreur, d'autres étudiants dans la même situation que l'appelant ;

Considérant que Maître Hana Cherif Hauteceur indique que son client n'avait aucun intérêt à faire passer une licence « classique » pour une licence professionnelle d'autant qu'il ne connaissait pas la différence entre ces diplômes ; qu'au contraire, la représentante de l'université considère que Monsieur XXX avait intérêt à falsifier son diplôme car l'université Panthéon-Assas Paris-2 est le seul établissement à délivrer ce type de licence qui constituerait une plus value pour l'insertion professionnelle ;

Considérant que le dossier transmis aux juges d'appel ne comporte pas la pièce originale confisquée à Monsieur XXX lorsqu'il a fait sa demande de copie conforme de diplôme ; que la pièce figurant dans le dossier est un simple document scanné qui ne permet donc pas de déterminer sur quel type de papier était imprimé le document en possession de Monsieur XXX ce jour là ; qu'il n'y a donc aucune certitude sur la culpabilité de

Monsieur XXX et que le doute doit lui bénéficier ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Panthéon-Assas Paris-2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 12 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501192S
décision du 10-3-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 29 mars 1989

Dossier enregistré sous le n° 911

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 19 février 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 8 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-1, prononçant une exclusion de tout établissement supérieur pour une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 février 2012 par Madame XXX, étudiante en master économie et management internationaux à l'université Lille-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 19 février 2015 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 19 février 2015, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 19 février 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Lille-1 prise à son encontre le 8 décembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lille-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,
Christine Barralis
Le président,
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 août 1991

Dossier enregistré sous le n° 1077

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 5 mars 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lille-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements

publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 mars 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 1, prononçant une exclusion de l'université de Lille-1 pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 mai 2014 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence économie management international à l'université de Lille-1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 5 mars 2015 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 5 mars 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 5 mars 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Lille-1 prise à son encontre le 28 mars 2014.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Lille-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,

Christine Barralis

Le président,

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 février 1992

Dossier enregistré sous le n° 1098

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 26 février 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral-Côte d'Opale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Littoral-Côte d'Opale, prononçant une exclusion de l'université du Littoral-Côte d'Opale pour une durée de trois mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 juillet 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de cycle d'ingénieur génie industriel à l'université du Littoral-Côte d'Opale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 22 juillet 2014 par Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ;

Vu le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX et rejeté le 15 décembre 2014 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 26 février 2015 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel incident formé par Monsieur le président de l'université du Littoral-Côte d'Opale ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en date du 15 décembre 2014 le sursis à exécution a été rejeté par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que par courrier en date du 26 février 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 26 février 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université du Littoral-Côte d'Opale prise à son encontre le 30 juin 2014.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université du Littoral-Côte d'Opale, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,
Christine Barralis
Le président,
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 mars 1973

Dossier enregistré sous le n° 1125

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 19 février 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Étudiant :

Amandine Escherich

Allan Rochette

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne, prononçant une exclusion de l'université Jean-Monnet pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 octobre 2014 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de droit à l'université de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 19 février 2015 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 19 février 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que ce désistement emporte également retrait de la demande de sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 19 février 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Saint-Étienne prise à son encontre le 10 octobre 2014.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Saint-Étienne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 mars 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance,
Christine Barralis
Le président,
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501193S
décisions du 7-4-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 24 janvier 1985

Dossier enregistré sous le n° 905

Appel formé par Monsieur XXX en date du 19 mars 2012, et appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier-1 en date du 30 mars 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 janvier 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-1, prononçant exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans. Cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 mars 2012 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de master de droit public à l'université Montpellier-1, et l'appel incident formé par Monsieur le président de l'université Montpellier-1 en date du 30 mars 2012, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 19 mars 2012 et rejetée par le Cneser

statuant en matière disciplinaire le 30 mai 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Montpellier-1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Montpellier-1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX et l'appel incident de l'université Montpellier-1 :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Montpellier-1 pour avoir commis un plagiat dans son mémoire de master d'une part et dans une copie de droit de la CEDH d'autre part ; qu'il est également accusé d'avoir déclaré sur l'honneur, dans un dossier de transfert, n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire alors qu'il avait été condamné par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 novembre 2010 pour des premiers faits de plagiat ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le mémoire de droit public de Monsieur XXX contient plusieurs pages plagiées, le déféré ayant recopié textuellement un article publié par Monsieur YYY sans employer de guillemets et sans mentionner ses sources ;

Considérant que Monsieur XXX réfute ces accusations et affirme que le mémoire joint au dossier de procédure disciplinaire n'était pas celui qu'il avait déposé au secrétariat de l'université et que la version rédigée par ses soins ne contenait pas de plagiat ; que le déféré soutient que son mémoire aurait été modifié à son insu par des enseignants visant à le faire partir de la faculté de droit ;

Considérant que Monsieur XXX a réfuté l'accusation de plagiat dans sa copie d'examen en déclarant qu'un article avait été remis aux étudiants ; qu'il dit s'être contenté de l'apprendre par cœur et de le réciter dans sa copie ;

Considérant par ailleurs, **que** Monsieur XXX a affirmé avoir fait l'objet de pressions sexuelles de la part d'un enseignant sans apporter le moindre début de preuve de cette affirmation ;

Considérant que lors de la procédure de première instance, Monsieur XXX a finalement reconnu avoir commis un plagiat dans son mémoire de master de droit public et avoir accusé à tort ses enseignants d'avoir introduit ce plagiat dans son mémoire ; que Monsieur XXX maintient toutefois avoir subi des pressions sexuelles ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il convient de déclarer Monsieur XXX coupable de plagiat

commis dans le cadre de son mémoire de master ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier-1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 24 juillet 1990

Dossier enregistré sous le n° 909

Appel formé par Maître Cédric Vial au nom de Madame XXX en date du 12 avril 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon-3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 12 mars 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 3, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 avril 2012 par Maître Cédric Vial au nom de Madame XXX, étudiante en 2^e année de DUT gestion administrative à l'université Lyon-3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution formée par Maître Cédric Vial au nom de Madame XXX le 12 avril 2012 et accordé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 juin 2012 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lyon-3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Maître Cédric Vial, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Lyon-3, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de Maître Cédric Vial, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lyon-3 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Lyon-3 pour avoir fait usage de documents médicaux falsifiés ;

Considérant que Maître Cédric Vial estime que le jugement de première instance est selon lui insuffisamment motivé, tant sur la qualification juridique de la faute que sur le caractère immédiatement exécutoire de la sanction ; que selon Maître Cédric Vial, ce jugement contiendrait une erreur de qualification puisque les certificats médicaux litigieux ne correspondaient pas à des jours d'examen mais à des jours de cours, la production de certificats falsifiés par Madame XXX n'étant dès lors aux yeux de Maître Cédric Vial susceptible d'aucune sanction disciplinaire ; que selon Maître Cédric Vial, sa cliente a déjà été « sanctionnée pédagogiquement » pour ses absences injustifiées et qu'il n'y a pas lieu de rajouter une sanction disciplinaire ; que les explications avancées par Maître Cédric Vial n'ont pas convaincu les juges d'appel puisque Madame XXX n'est pas poursuivie pour absences injustifiées mais pour avoir falsifié et utilisé des documents médicaux pour justifier des absences, qu'elle ait ou non un examen à passer, et que cette falsification, destinée à tromper délibérément le personnel de l'université, constitue une atteinte au bon fonctionnement de

l'établissement ;

Considérant que Madame XXX a reconnu les faits et a présenté ses excuses, en insistant sur ses problèmes de santé et sur sa situation personnelle complexe qui l'aurait incitée à cacher son état médical à ses proches ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Lyon-3 pour une durée de deux ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon-3, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Mars Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 2 mai 1992

Dossier enregistré sous le n° 912

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 23 mars 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille-2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Étudiant :

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille-2, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 2 ans dont 18 mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 avril 2012 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de Licence de droit à l'université Lille-2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 23 mars 2015 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2015, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 23 mars 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Lille-2 prise à son encontre le 13 décembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Lille-2, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 21 juin 1983

Dossier enregistré sous le n° 954

Appel formé par Madame XXX en date du 29 octobre 2012 et appel incident formé par Monsieur le Président de l'université Paris-Sud en date du 7 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Marc Boninchi

Étudiant :

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant l'exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 29 octobre 2012 par Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de Master en gestion à l'université Paris-Sud et l'appel incident formé par Monsieur le Président de l'université Paris-Sud en date du 7 novembre 2012, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur Morgan Reynaud, représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications du représentant de l'université Paris-Sud ;

Après que Monsieur Morgan Reynaud et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX et l'appel incident de l'université Paris-Sud :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud pour avoir fraudé lors de l'examen de finances internationales et marchés dérivés, par détention de documents non autorisés, à savoir deux petites fiches « aide-mémoire » contenant essentiellement des définitions qui étaient cachées dans sa trousse ;

Considérant que même si Madame XXX ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés, les pièces de son dossier disciplinaire montrent qu'elle a bien tenté de frauder durant l'examen ; que le juges de première instance ont donc à bon droit déclaré Madame XXX coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'ils ont apprécié justement la gravité des faits en la condamnant à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve ; qu'il convient donc de confirmer purement et simplement la décision des premiers juges ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est confirmée. Madame XXX est exclue de l'université Paris-Sud pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve concernée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Sud, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 10 septembre 1986

Dossier enregistré sous le n° 958

Appel formé par Monsieur XXX en date du 14 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jules-Verne de Picardie, prononçant l'exclusion définitive de l'université Jules-Verne de Picardie, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en master sciences humaines sociales et philosophie à l'université Jules-Verne de Picardie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Picardie pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en proférant des violences verbales réitérées envers des personnels de l'université ;

Considérant que suite à plusieurs altercations avec des personnels de l'université, Monsieur XXX a été interdit de bibliothèque ; que pour se défendre, le déféré indique qu'il n'était pas présent à la bibliothèque lors de ces altercations et que ces accusations sont un simple « copié-collé » du dossier de son frère accusé des mêmes faits ; que les affirmations de Monsieur XXX sont toutefois contredites par le témoignage du conservateur de la bibliothèque, présent au moment des faits ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il a été jugé en première instance en fonction de sa couleur de peau

et qu'il a été victime, avec son frère, d'injures racistes et de mensonges diffamatoires de la part d'enseignants de l'université, de membres des services de l'université et de membres de la commission disciplinaire ; qu'au cours des procédures de première instance et d'appel, aucun élément n'a été apporté par Monsieur XXX pour prouver ses affirmations ; qu'au contraire, au vu des pièces du dossier, le déféré est coupable des faits graves qui lui sont reprochés et qu'il convient de prononcer une sanction à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université Jules-Verne de Picardie.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 7 juillet 1948

Dossier enregistré sous le n° 959

Appel formé par Madame XXX en date du 10 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements

publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jules-Verne de Picardie, prononçant deux ans d'exclusion de l'université avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 novembre 2012 par Madame XXX, étudiante en licence de droit et science politique à l'université Jules-Verne de Picardie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Madame XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête en annulation ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Picardie pour avoir eu un comportement inadéquat vis-à-vis du directeur de l'UFR de droit et science politique et vis-à-vis d'une enseignante, Madame YYY, envers qui elle a développé une attitude hostile (discrédit en portant par oral et par écrit, de façon répétée, des jugements sur la manière d'enseigner, en remettant en cause les notations, en critiquant l'implication des autres étudiants) ; que l'attitude de Madame XXX a induit une tension nuisible de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Madame XXX estime que le jugement de première instance repose sur des accusations fallacieuses et sans fondement à son encontre et indique avoir subi des pressions psychologiques de la part de l'enseignante ; qu'il s'agit selon elle de harcèlement psychologique et de discrimination qu'elle a subis dus à son look et à sa personnalité « vieille France » et que cela aurait généré à son encontre des remarques humiliantes et blessantes ; que les affirmations de Madame XXX ne reposent sur aucun témoignage même si la déférée indique qu'elle aurait pu en fournir ;

Considérant que Madame XXX a exercé comme enseignante dans le secondaire et qu'elle n'a pas nécessairement intégré tous les aspects du fonctionnement de l'université, notamment ceux concernant la liberté de l'enseignant-chercheur dans le cadre de ses activités d'enseignement et de recherche ; qu'il y a donc

lieu de réformer la décision de première instance en tenant compte de ces circonstances atténuantes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Un blâme est infligé à Madame XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 2 août 1985

Dossier enregistré sous le n° 962

Appel formé par Monsieur XXX en date du 14 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant

le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jules-Verne de Picardie, prononçant l'exclusion définitive de l'université Jules-Verne de Picardie, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de sociologie à l'université Jules-Verne de Picardie, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Jules-Verne de Picardie pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement par des violences et un comportement agressif ; que ses agissements ont gravement perturbé des services d'inscription en M1 et de la bibliothèque ;

Considérant que pour sa défense, XXX indique qu'il avait voulu emprunter des ouvrages avec la carte de son frère mais que la personne de la bibliothèque a refusé et c'est pour cette raison que le ton a monté ; que XXX estime qu'il n'y avait pas eu d'agressivité de sa part et qu'il s'agissait selon lui uniquement d'un ton de désaccord ; que XXX reconnaît avoir mal agi ;

Considérant que selon XXX souhaitait s'inscrire de nouveau en master afin de bénéficier d'une bourse mais que cette inscription lui a été refusée ; qu'à la suite de ce refus, il a été agressif avec les personnels travaillant au service d'inscription ;

Considérant que pour sa défense, XXX estime qu'il a été jugé en première instance en fonction de sa couleur de peau et qu'il a été victime, avec son frère, d'injures racistes et de mensonges diffamatoires de la part d'enseignants de l'université, de membres des services de l'université et de membres de la commission disciplinaire ; qu'aucune preuve n'a été apportée par XXX concernant ses affirmations alors qu'au contraire, au vu des pièces du dossier, le déféré est coupable des faits graves qui lui sont reprochés et qu'il convient alors de prononcer une sanction à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université Jules-Verne de Picardie.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Jules-Verne de Picardie, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie d'Amiens.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 23 septembre 1974

Dossier enregistré sous le n° 963

Appel formé par Maître Cheick Sako au nom de Madame XXX en date du 29 novembre 2012 et appel incident formé par Monsieur le Président de l'université Montpellier-3 en date du 5 décembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier-3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier-3, prononçant l'exclusion de l'université pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 novembre 2012 par Maître Cheick Sako au nom de Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence sociologie et l'appel incident formé le 5 décembre 2012 par Monsieur le Président de l'université Montpellier-3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Madame XXX, étant présente ;

Madame Stéphanie Delaunay, représentant Monsieur le président de l'université Montpellier 3, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de Madame XXX, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Madame XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Montpellier-3 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Montpellier-3 pour avoir perturbé l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement en contestant à plusieurs reprises ses résultats d'examen auprès de ses enseignants par le biais de courriels ; qu'elle a occupé le bureau d'un enseignant en l'empêchant ainsi de faire passer des examens oraux ; qu'elle a également poussé des hurlements au service d'accueil de la présidence de l'université, contestant ses résultats et exigeant de rencontrer des responsables ;

Considérant que, d'une part, Madame XXX estime que ses interventions fréquentes en amphithéâtre étaient dues à des difficultés d'adaptation au système culturel français auquel elle n'était pas encore acclimatée ; qu'elle reconnaît être l'auteur de « contestations fortes » concernant ses notes mais les rattache à un "sentiment d'injustice dans un contexte de colère et d'émotion" ; que, d'autre part, Madame XXX s'était inscrite pour la première fois à l'université en 2003-2004 et que son inscription de l'année 2011-2012 constituait sa cinquième inscription à l'université Montpellier-3 ; que ses propos concernant ses difficultés d'acclimatation sont donc apparues peu crédibles aux yeux des juges d'appel ;

Considérant que devant la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame XXX estime qu'elle a été victime de diffamation, de persécutions, d'injustice et de tortures psychologiques, parce qu'elle a eu des mauvaises notes qu'elle estime n'avoir pas méritées et parce qu'elle indique avoir eu du mal à consulter son dossier intranet et qu'elle considère donc que l'université a « tout fait pour l'empêcher d'avoir accès à ses notes » et parce que, selon elle, « les cours étaient faits pour la tromper » et qu'on a cherché à la décourager de faire des études ; que ces affirmations sont apparues peu crédibles aux yeux des juges d'appel ;

Considérant que Madame XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'effacer son dossier administratif et pédagogique et de lui octroyer des validations d'acquis émanant d'autres universités pour « compenser » ses cinq années d'études infructueuses à l'université Montpellier-3 ; que de tels actes ne relèvent pas de la compétence du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Montpellier-3 pour une durée de deux ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressée.

Article 3 - Le surplus de conclusion de Madame XXX est rejeté.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 3, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 9 septembre 1981

Dossier enregistré sous le n° 964

Appel formé par Maître Jean-Philippe Immarigeon au nom de Madame XXX en date du 22 août 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5,

L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil, prononçant l'exclusion de l'université pour une durée de deux ans dont un an et dix mois avec sursis, assortie de la nullité des épreuves au cours desquelles les fraudes ont eu lieu ;

Vu l'appel formé le 22 août 2012 par Maître Jean-Philippe Immarigeon au nom de Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université Paris-Est Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2015 ;

Madame XXX et Maître Jean-Philippe Immarigeon, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Madame XXX et Maître Jean-Philippe Immarigeon, puis leur conclusion, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Paris Est Créteil était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve de philosophie et sociologie du droit du 11 janvier 2011 par utilisation d'un téléphone portable ; qu'elle a également tenté de frauder lors de l'épreuve de droit des personnes du 2 mai 2011 en étant en possession de notes de cours alors que cela était strictement interdit ; que par ailleurs Madame XXX, contestant le refus de l'administration de la changer de groupe de travaux dirigés, a perturbé le bon fonctionnement du service de la scolarité le 26 septembre 2011, en restant plusieurs heures dans les bureaux à interpellier les personnels, enregistrer les conversations qui s'y déroulaient et pénétrer sans autorisation dans le bureau de Madame YYY, au point que la direction de l'université a dû faire appel à la police pour faire cesser l'occupation de ce service par Madame XXX ;

Considérant que Maître Jean-Philippe Immarigeon estime que l'incident survenu à la scolarité n'est pas un motif légitime de sanction et que l'université a utilisé d'anciens faits pour fonder une condamnation ; que selon lui, les documents saisis lors de la première épreuve d'examen du mois de mai 2011 ne sont pas identifiables et qu'ils ne constituent pas des anti-sèches ; que Madame XXX indique également que le portable saisi lors de

l'épreuve d'examen de janvier 2011 était initialement dans sa poche, qu'elle ne l'utilisait pas et que lorsqu'il a sonné elle a voulu l'éteindre, que c'est à ce moment-là que le surveillant serait intervenu ; que ces affirmations sont contredites par le procès-verbal de fraude qui indique au contraire que Madame XXX consultait son portable qui était caché entre ses genoux ; que les documents saisis en mai 2011 sont apparus clairement aux juges d'appel comme des anti-sèches contenant des éléments de cours ;

Considérant que Madame XXX indique avoir refusé de signer le procès-verbal de l'épreuve du 2 mai 2011 du fait qu'on ne lui aurait pas permis de finir l'épreuve d'examen ; que Maître Jean-Philippe Immarigeon estime qu'il y a déjà là une sanction à l'égard de sa cliente ;

Considérant que Madame XXX affirme que ses ennuis disciplinaires sont consécutifs à un désaccord qu'elle aurait eu avec Monsieur ZZZ, enseignant responsable du 1er cycle, provoqué par un refus de changement de groupe de travaux dirigés ; que cette affirmation est à prendre avec circonspection car aucun élément du dossier ne la corrobore ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de la sanctionner pour ses agissements ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors à condamner l'université Paris-Est Créteil au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-Est Créteil pour une durée de deux ans dont un an et dix mois avec sursis, assortie de l'annulation des épreuves concernées par les fraudes ;

Article 3 - La demande formée par Maître Jean-Philippe Immarigeon que l'université Paris-Est Créteil verse, au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative, la somme de cinq cents euros à Madame XXX, est rejetée ;

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 avril 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Christine Barralis

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Délégation de signature

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : MENB1501189S
décision du 29-5-2015
MENESR - HCERES

Vu code de la recherche, notamment articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret du 13-5-2011 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8, 9 et 13

Article 1 - Délégation est donnée à Laura Armalet, responsable du pôle mission, à l'effet de signer au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

- les tableaux récapitulatifs des bons de commande établis par le pôle mission ;
- les relevés de facturation concernant ces mêmes bons de commande.

Article 2 - Délégation est donnée à Virginie Saliba, adjointe à la responsable du pôle mission, à l'effet de signer au nom du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur :

- les tableaux récapitulatifs des bons de commande établis par le pôle mission ;
- les relevés de facturation concernant ces mêmes bons de commande.

Article 3 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 mai 2015

Le président en exercice,
Didier Houssin

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de conseils scientifiques d'institut du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENR1501196V

avis du 18-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

conseil scientifique de l'institut de physique

1 siège - Collège électoral B2

conseil scientifique de l'institut des sciences humaines et sociales

1 siège - Collège électoral A2

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitæ (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du Comité national - CNRS - 3, rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 8 septembre 2015 à 18 h 00.**

Annexe

↳ *Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du Centre national de la recherche scientifique*



Annexe ⁽¹⁾
**Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut
du Centre national de la recherche scientifique**

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitæ (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/formcand.htm

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

Intitulé du conseil scientifique

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

OUI

NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

OUI

NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

N°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Télécopie

Courriel

Adresse personnelle

N°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Mobile

Courriel

Fait à

, le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1501195V

avis du 18-6-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

Section 7 : « Sciences de l'information : traitements, systèmes intégrés matériel-logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux et langues »

1 siège - Collège électoral C

Section 8 : « Micro et nanotechnologies, micro et nanosystèmes, photonique, électronique, électromagnétisme, énergie électrique »

1 siège - collège électoral B1

Section 15 : « Chimie des matériaux, nanomatériaux et procédés »

1 siège - collège électoral A1

Section 17 : « Système solaire et univers lointain »

1 siège - collège électoral B1

Section 18 : « Terre et planètes telluriques : structure, histoire, modèles »

1 siège - collège électoral B1

Section 21 : « Organisation, expression, évolution des génomes. Bioinformatique et biologie des systèmes »

1 siège - collège électoral B1

Section 34 : « Sciences du langage »

1 siège - collège électoral A2

Section 41 : « Mathématiques et interactions des mathématiques »

1 siège - collège électoral A2

Commission interdisciplinaire 52 : « Environnements sociétés : du fondamental à l'opérationnel »

1 siège - collège électoral B1

Commission interdisciplinaire 54 : « Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant »

1 siège - collège électoral B1

Pour le remplacement des membres de la commission interdisciplinaire, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae (2 pages), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au Secrétariat général du Comité national - CNRS-3, rue Michel-Ange - 75016 Paris, **avant le 8 septembre 2015 à 18 h 00.**

Annexes

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*

↳ *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*



IMPORTANT : Joindre un curriculum vitæ (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De à

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

N° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Télécopie

Courriel

Adresse personnelle

N° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.



COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Annexe ⁽¹⁾

Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à

, le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16



COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Annexe⁽¹⁾

Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitæ (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum)

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à

, le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'ESPE de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française

NOR : MENS1501197A
arrêté du 15-6-2015
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 2015, Jean Chaumine, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française, pour une période de cinq ans.